

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

CIRCULAIRE

du

département fédéral de l'économie publique aux gouvernements cantonaux concernant l'exécution de la loi sur les fabriques et de la loi sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers.

(Du 24 novembre 1924.)

Nous avons l'honneur de vous rappeler qu'en conformité des dispositions contenues dans notre circulaire du 15 décembre 1920 (Feuille fédérale 1920, tome 5, page 622) les gouvernements cantonaux ont à nous présenter leurs rapports concernant l'exécution de la *loi fédérale sur les fabriques* pendant les années 1923 et 1924 pour le milieu du mois de février prochain. Les points qui doivent former l'objet du rapport et le schéma selon lequel il doit s'établir, sont indiqués dans ladite circulaire.

Le rapport que vous avez à faire concernant l'exécution de la loi fédérale du 31 mars 1922 sur *l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers*, aux termes de l'art. 9 de la loi et de l'art. 8 de l'ordonnance d'exécution du 15 juin 1923, doit selon ce dernier article être présenté pour la première fois à la fin de l'année 1925. Nous vous ferons tenir en temps voulu, en vertu de ce même article 8, les instructions suivant lesquelles il doit s'établir. Pour le moment, nous sommes obligé, vu ce que nous avons constaté, de faire remarquer que jusqu'ici les cantons n'ont pas tous voué l'attention nécessaire à l'exécution de la loi, à eux dévolue. Quelques groupements professionnels (boulangers, pâtisseries-confiseurs, ramoneurs) avaient demandé d'être mis au bénéfice d'une exception; le Conseil fédéral ayant écarté leurs demandes par arrêté du 16 septembre dernier (voir l'annexe), il va de soi que dorénavant les prescriptions de la loi doivent

être appliquées. En particulier, chaque gouvernement cantonal doit désigner les organes d'exécution, contrôler leur service, et communiquer régulièrement à notre Division de l'industrie et des arts et métiers les décisions définitives rendues, en cas d'infraction, par les autorités judiciaires ou administratives (art. 9 et 14 de la loi, art. 2 de l'ordonnance).

Avec l'assurance de notre considération très distinguée.

Berne, le 24 novembre 1924.

Département fédéral de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Allocation de bourses d'études des Beaux-Arts et des arts appliqués.

1. Aux termes de l'arrêté fédéral du 18 juin 1898 et de l'art. 48 de l'ordonnance du 29 septembre 1924, le département fédéral de l'intérieur est autorisé à prélever chaque année sur le crédit des beaux-arts une certaine somme pour l'allocation de bourses ou de prix d'encouragement à des artistes suisses (peintres, graveurs, sculpteurs et architectes).

Les bourses sont allouées à des artistes suisses déjà formés, particulièrement bien doués et peu fortunés, pour leur permettre de poursuivre leurs études, et, dans certains cas spéciaux, à des artistes de mérite pour leur faciliter l'exécution d'une œuvre importante.

Seront donc seules prises en considération les demandes d'artistes dont les œuvres témoignent de dons artistiques et d'un degré de développement tel qu'on puisse attendre un avantage sérieux d'une prolongation de leurs études.

Les artistes suisses qui désirent obtenir une bourse pour 1925 doivent en faire la demande au secrétariat du département fédéral de l'intérieur avant le 31 décembre 1924.

La demande sera présentée sur un formulaire délivré à cet effet et accompagnée d'un acte d'origine ou d'une autre pièce officielle attestant la nationalité du candidat. En outre, le requérant enverra *deux* ou *au plus trois* de ses travaux les plus récents, dont un au moins complètement achevé, afin de

faire juger ses aptitudes. Ces travaux ne devront pas arriver au secrétariat du département fédéral de l'intérieur à Berne avant le 15 janvier 1925 ni après le 30 du même mois et ils ne porteront ni signature, ni aucune marque propre à faire connaître leur auteur.

Les *formulaires d'inscription* et les prescriptions de l'ordonnance sur l'allocation de bourses des beaux-arts sont délivrés par le secrétariat du département fédéral de l'intérieur à Berne jusqu'au 20 décembre prochain.

Il ne sera plus tenu compte des inscriptions présentées après le 31 décembre. De même, les travaux d'épreuves qui arriveraient après le 30 janvier 1925 seront refusés, à moins que le retard n'ait pour cause des motifs indépendants de la volonté du candidat, soit par exemple une maladie dûment certifiée par un médecin ou des retards dans le transport constatés officiellement.

2. En vertu de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1917, concernant *l'encouragement des arts appliqués*, des bourses ou des prix d'encouragement peuvent être également alloués à des artistes suisses spécialisés dans les arts appliqués.

Les prescriptions ci-dessus leur sont également applicables, à cette exception près que les candidats à une bourse des arts appliqués peuvent envoyer jusqu'à 6 de leurs travaux de petites dimensions.

Berne, novembre 1924.

[3...]

Département fédéral de l'intérieur.

Notification.

Le 6 novembre 1924, à 19 heures, deux gardes-frontière du poste de surveillance de Morgins ont surpris dans la région de Chésery, 3 hommes venant de France avec deux vaches, par un chemin non autorisé pour le trafic douanier. A l'aspect des gardes-frontière, ces hommes prirent la fuite. Les animaux furent séquestrés.

Il est notifié par la présente à ces contrevenants inconnus que le département fédéral des douanes leur a infligé, le 17 novembre 1924, une amende de 15 fois le droit éludé de fr. 160, soit de fr. 2400. Il leur serait fait remise jusqu'à concurrence d'un quart de l'amende, dans le cas, où ils

passeraient soumission sans réserve au prononcé pénal, dans les 8 jours à compter de la publication de cette notification.

En même temps il est notifié au propriétaire inconnu des vaches en question que celles-ci, qu'éventuellement le produit de leur vente aux enchères publiques, lui serait remis contre paiement de l'amende et des frais, au cas où il s'annoncerait auprès de l'administration des douanes dans les 14 jours à dater de la présente publication.

Berne, le 18 novembre 1924.

Direction générale des douanes :
Gassmann.

Notification.

Le 6 novembre 1924, à 23 1/2 heures, deux gardes-frontière du poste de surveillance de Champéry ont surpris au lieu dit « Les Crettex-Bornex » plusieurs personnes conduisant deux vaches et venant de France par un chemin non autorisé pour le trafic douanier. A l'aspect des gardes-frontière, ces personnes prirent la fuite, en abandonnant les vaches introduites en contrebande.

Il est notifié par la présente à ces contrevenants inconnus que le département fédéral des douanes leur a infligé, sous date du 15 novembre 1924, une amende collective s'élevant à 15 fois le droit éludé de fr. 160 soit fr. 2400. Il leur serait fait remise d'un quart de l'amende, dans le cas où ils passeraient soumission sans réserve au prononcé pénal du département des douanes, dans les 8 jours à compter de la publication de cette notification.

En même temps il est notifié au propriétaire inconnu des vaches en question que celles-ci, qu'éventuellement le produit de leur vente aux enchères publiques, lui serait remis contre paiement de l'amende et des frais, au cas où il s'annoncerait auprès de l'administration des douanes dans les 14 jours à dater de la présente publication.

Berne, le 18 novembre 1924.

Direction générale des douanes :
Gassmann.

Recettes de l'administration des douanes dans les années 1923 et 1924.

| Mois | 1923 | 1924 | 1924 | |
|----------------|-----------------|-----------------|---------------|---------------|
| | | | Augmentation | Diminution |
| | Fr. | Fr. | Fr. | Fr. |
| Janvier . . . | 12 626 491. 74 | 14 167 432. 20 | 1 540 940. 46 | — |
| Février . . . | 13 320 591. 28 | 14 946 556. 70 | 1 625 965. 42 | — |
| Mars | 15 835 213. 95 | 16 446 549. 27 | 611 335. 32 | — |
| Avril | 15 413 368. 44 | 16 097 319. 90 | 683 951. 46 | — |
| Mai | 18 376 240. 02 | 16 000 692. — | — | 2 375 548. 02 |
| Juin | 16 049 985. 91 | 14 972 102. 29 | — | 1 077 883. 62 |
| Juillet . . . | 12 799 875. 22 | 14 726 846. 58 | 1 926 971. 36 | — |
| Août | 12 761 247. 59 | 13 424 481. 38 | 663 233. 79 | — |
| Septembre . . | 13 596 135. 62 | 15 682 226. 90 | 2 086 091. 28 | — |
| Octobre . . . | 18 478 437. 79 | 18 829 615. 22 | 351 177. 43 | — |
| Novembre . . | 17 498 456. 87 | | | |
| Décembre . . | 16 219 452. 27 | | | |
| Total | 182 975 496. 70 | | | |
| A fin oct. | 149 257 587. 56 | 155 293 822. 44 | 6 036 234. 88 | — |

L'Urbaine, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine, Paris.

Annulation de procuration.

Par suite du transfert à la « Vita », Compagnie d'assurances sur la vie, à Zurich, du portefeuille suisse d'assurances de « L'Urbaine, Compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine » à Paris, celle-ci a été affranchie de la surveillance fédérale (décision du Conseil fédéral du 12 août 1924). La procuration délivrée à M. *Armin Im Obersteg*, Zentralbahnplatz 9, à Bâle est de ce fait annulée d'office, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance d'exécution du 16 août 1921, pour la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises en matière d'assurances et la loi fédérale du 4 février 1919 sur les cautionnements des sociétés d'assurances.

Berne, le 17 novembre 1924.

Bureau fédéral des assurances.

Abonnement au Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale.

Le prix de l'abonnement au Bulletin sténographique officiel est de *10 francs* par an, port compris, dans toute la Suisse. Il est de *14 francs*, port compris, dans les autres pays de l'Union postale.

Le Bulletin sténographique contient les délibérations sur les lois fédérales et les arrêtés fédéraux d'une portée générale ainsi que sur d'autres objets, lorsque l'un des Conseils décide de les faire sténographier ou imprimer.

Le Bulletin sténographique est délivré peu après la clôture de chaque session, en fascicules avec couverture, table des matières et liste des orateurs. Au fascicule de décembre sont jointes en outre la table annuelle des matières et la liste annuelle des orateurs.

En Suisse, on ne peut s'abonner qu'aux bureaux de poste. Dans les autres Etats, les demandes d'abonnement doivent être adressées directement à l'office expéditeur, l'imprimerie Pochon-Jent & Bühler, à Berne. On peut se procurer au secrétariat soussigné le Bulletin sténographique des années précédentes et des fascicules isolés de ce bulletin.

Matières des fascicules de septembre/octobre.

Conseil national.

(Prix fr. 2.50.)

Entreprises hôtelières. Restriction.
 Stupéfiants. Loi fédérale. (Votation finale.)
 Communications postales. Loi fédérale. (Votation finale.)
 Explosifs. Loi fédérale.
 Code pénal militaire (art. 1 à 39).
 Assurance-chômage. Loi fédérale. (Divergences.)

Conseil des Etats.

(Prix fr. 2.—)

Communications postales. Loi fédérale. (Votation finale.)
 Stupéfiants. Loi fédérale. (Votation finale.)
 Assurance-chômage. Loi fédérale.
 Chasse et protection des oiseaux. Loi fédérale.
 Etablissement des étrangers. Réglementation fédérale.
 Entreprises hôtelières. Restriction. (Divergences.)
 Loi sur les douanes. Revision. (Suite.)

Secrétariat des Chambres fédérales.

AVIS.

On peut se procurer à l'administration soussignée des exemplaires tirés à part du *Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de loi sur le statut des fonctionnaires fédéraux*.

Prix de vente: fr. 5,—, l'exemplaire broché (plus le port et les frais de remboursement).

Berne, août 1924.

Administration des imprimés de la Chancellerie fédérale.

Mise au concours de travaux, de fournitures et de places annonces et insertions

Poteaux imprégnés.

L'administration des télégraphes et des téléphones met en soumission la fourniture de poteaux ci-après désignés pour l'année 1925.

Pour la direction des télégraphes du I^{er} arrondissement, à Lausanne:

| | | | | | | | |
|------|------------|------|-------------|----|---|----|----------------|
| 600 | poteaux de | 7 m. | de longueur | 12 | × | 17 | cm de diamètre |
| 1200 | » | » | » | 12 | × | 18 | » |
| 400 | » | » | » | 13 | × | 19 | » |
| 150 | » | » | » | 13 | × | 22 | » |
| 600 | » | » | » | 14 | × | 23 | » |
| 300 | » | » | » | 15 | × | 24 | » |
| 65 | » | » | » | 16 | × | 25 | » |
| 10 | » | » | » | 17 | × | 27 | » |

Pour la direction des télégraphes du II^e arrondissement à Berne:

| | | | | | | | |
|-----|------------|------|-------------|----|---|----|----------------|
| 250 | poteaux de | 7 m. | de longueur | 12 | × | 17 | cm de diamètre |
| 200 | » | » | » | 13 | × | 22 | » |
| 400 | » | » | » | 14 | × | 23 | » |
| 20 | » | » | » | 15 | × | 24 | » |

Pour la direction des télégraphes du III^e arrondissement, à Olten:

| | | | | | | | |
|-----|------------|------|-------------|----|---|----|----------------|
| 650 | poteaux de | 7 m. | de longueur | 12 | × | 17 | cm de diamètre |
| 50 | » | » | » | 13 | × | 20 | » |
| 20 | » | » | » | 13 | × | 22 | » |
| 400 | » | » | » | 14 | × | 23 | » |
| 300 | » | » | » | 15 | × | 24 | » |
| 50 | » | » | » | 16 | × | 25 | » |
| 65 | » | » | » | 17 | × | 27 | » |

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1924 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 3 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 48 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 26.11.1924 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 972-978 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 084 144 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.